# E 4516

# ASSEMBLÉE NATIONALE

# SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 juin 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juin 2009

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan et le Pakistan.

# MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

N° 09-1179

Protocole Sous-Direction de la Logistique et de l'Interprétation-Traduction

# Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides 75700 Paris

**:** (33-1) 53.69.32.72 Fax: (33-1) 53.69.36.87

Mél: thanh-an.ho@diplomatie.gouv.fr

myriam.procida@diplomatie.gouv.f

r

Traducteur : C. THOMAS/C.

**RICAUD** 

Réviseur : C. THOMAS/C. RICAUD

(Traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Bruxelle, le 4 juin 2009

SN 2922/1/09

REV 1

LIMITE

Objet : Action commune du Conseil portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan et le Pakistan

# ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL

du

# portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan et le Pakistan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, son article 18, paragraphe 5, et son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 juillet 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/612/PESC [1] nommant M. Ettore F. SEQUI en tant que représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Afghanistan jusqu'au 28 février 2009.
- (2) Le 16 février 2009 le Conseil a arrêté l'action commune 2009/135/PESC prorogeant le mandat du RSUE en Afghanistan jusqu'au 28 février 2010.
- (3) Sur la base d'un examen de l'action commune 2009/135/PESC, le mandat du RSUE devrait être prorogé et remplacé afin d'inclure le Pakistan.
- (4) Le RSUE exécutera son mandat dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 11 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

Représentant spécial de l'Union européenne

M. Ettore F. Sequi est nommé représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour l'Afghanistan et le Pakistan jusqu'au 28 février 2010.

#### Article 2

# Objectifs généraux

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'Union européenne en Afghanistan et au Pakistan, compte tenu de l'approche globale de l'UE concernant la coopération transfrontalière et la coopération régionale élargie. Plus particulièrement, le RSUE:

- a) contribue à la mise en œuvre de la déclaration conjointe UE-Afghanistan et du pacte pour l'Afghanistan, ainsi que des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et autres résolutions pertinentes des Nations unies;
- b) encourage les acteurs régionaux en Afghanistan et dans les pays voisins à apporter un concours positif au processus de paix en Afghanistan, contribuant ainsi à la consolidation de l'État afghan;
- c) soutient le rôle crucial joué par les Nations unies, notamment par le représentant spécial du Secrétaire général; et
- d) contribue à la mise en œuvre de la déclaration conjointe UE-Pakistan et des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et autres résolutions pertinentes des Nations unies;
- e) appuie l'action du SG/HR dans la région.

#### Article 3

# Mandat

Afin d'atteindre les objectifs de la politique menée par l'Union européenne, le RSUE a pour mandat:

- a) de faire connaître la position de l'Union européenne sur le processus politique en Afghanistan tout en s'inspirant des principes clés sur lesquels l'Afghanistan et la communauté internationale se sont mis d'accord, en particulier la déclaration conjointe UE-Afghanistan et le pacte pour l'Afghanistan;
- b) de faire connaître la position de l'Union européenne sur le processus politique au Pakistan tout en s'inspirant des principes clés ressortant des contacts réguliers entre le Pakistan et la communauté internationale, en particulier dans le cadre du Groupe des Amis d'un Pakistan démocratique ;
- c) d'établir et de maintenir un contact étroit avec les institutions représentatives afghanes et pakistanaises, en particulier le gouvernement et le parlement, et de leur apporter son soutien. Un contact devrait également être maintenu avec d'autres personnalités politiques afghanes et pakistanaises ainsi que d'autres acteurs concernés, qu'ils se trouvent dans ces pays ou à l'étranger;
- d) de maintenir un contact étroit avec les organisations internationales et régionales concernées, notamment avec les représentants locaux des Nations unies;
- e) de rester en contact étroit avec les pays voisins et d'autres pays intéressés de la région, afin que leurs avis sur la situation en Afghanistan et au Pakistan ainsi que le développement de la coopération entre ces pays et l'Afghanistan et le Pakistan soient pris en compte dans la politique de l'Union européenne;
- f) de fournir des informations sur les progrès accomplis pour atteindre les objectifs de la déclaration conjointe UE-Afghanistan et du pacte pour l'Afghanistan, et de la déclaration conjointe UE-Pakistan, notamment dans les domaines suivants:
  - bonne gestion des affaires publiques et mise en place d'institutions propres à assurer l'État de droit,
  - réformes dans le domaine de la sécurité, notamment par la création d'institutions judiciaires, d'une force de police et d'une armée nationale,

- respect des droits de l'homme de tous les Afghans et Pakistanais, quels que soient leur sexe, leur appartenance ethnique ou leur religion,
- respect des principes démocratiques, de l'État de droit, des droits des personnes appartenant à des minorités, des droits des femmes et des enfants ainsi que des principes du droit international,
- promotion de la participation des femmes à l'administration publique et à la société civile,
- respect des obligations internationales de l'Afghanistan et du Pakistan, y compris la coopération à la lutte internationale contre le terrorisme, le trafic de drogues et la traite des êtres humains et la prolifération des armes de destruction massive et des matériels connexes,
- mesures visant à faciliter la fourniture de l'aide humanitaire ainsi que le retour en bon ordre des réfugiés et des personnes déplacées;
- g) en concertation avec des représentants des États membres et de la Commission, de contribuer à faire en sorte que l'approche politique de l'Union européenne se retrouve dans l'action de celle-ci en faveur du développement de l'Afghanistan et du Pakistan;
- h) conjointement avec la Commission, de participer activement au Conseil commun de coordination et de suivi établi dans le cadre du pacte pour l'Afghanistan, et au Groupe des Amis d'un Pakistan démocratique;
- i) de donner des conseils sur la participation de l'Union européenne à des conférences internationales sur l'Afghanistan et le Pakistan et sur les positions qu'elle y adopte.

#### Article 4

Exécution du mandat

- 1. Le RSUE est responsable de l'exécution de son mandat et agit sous l'autorité et la direction opérationnelle du SG/HR.
- 2. Le Comité politique et de sécurité (COPS) maintient un lien privilégié avec le RSUE et constitue le principal point de contact avec le Conseil. Le COPS fournit des orientations stratégiques et politiques au RSUE dans le cadre de son mandat.

#### Article 5

#### Financement

- 1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées au mandat du RSUE au cours de la période allant de la date d'adoption de la présente action commune au 28 février 2010 est de 2 830 000 EUR. Ce montant couvrira aussi les dépenses liées au mandat du RSUE dans le cadre de l'action commune 2009/135/PESC au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2009 à la date d'adoption de la présente action commune.
- 2. Les dépenses financées par le montant prévu au paragraphe 1 sont éligibles à partir du 1er mars 2009. Les dépenses sont gérées conformément aux règles et procédures applicables au budget général des Communautés européennes.
- 3. La gestion des dépenses fait l'objet d'un contrat entre le RSUE et la Commission. Le RSUE répond devant la Commission de toutes les dépenses.

#### Article 6

# Constitution et composition de l'équipe

1. Dans les limites de son mandat et des moyens financiers y afférents mis à disposition, le RSUE est responsable de la constitution de son équipe, en concertation avec la présidence, assistée par le SG/HR, et en pleine association avec la Commission. L'équipe doit disposer des compétences requises en ce qui concerne

certaines questions de politique spécifiques, selon les besoins du mandat. Le RSUE communique au SG/HR, à la présidence et à la Commission la composition définitive de son équipe.

- 2. Les États membres et les institutions de l'Union européenne peuvent proposer le détachement d'agents appelés à travailler avec le RSUE. Les rémunérations du personnel détaché auprès du RSUE par un État membre ou une institution de l'UE sont prises en charge par l'État membre ou l'institution de l'UE respectivement concerné(e). Les experts détachés par les États membres auprès du Secrétariat général du Conseil peuvent également être affectés auprès du RSUE. Le personnel international sous contrat doit avoir la nationalité d'un État membre de l'UE.
- 3. L'ensemble du personnel détaché reste sous l'autorité administrative de l'État membre ou de l'institution de l'UE qui le détache et exerce ses fonctions agit dans l'intérêt du mandat du RSUE.

#### Article 7

# Privilèges et immunités du RSUE et de son personnel

Les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la mission du RSUE et des membres de son personnel sont définis d'un commun accord avec la ou les parties hôtes, selon le cas. Les États membres et la Commission apportent le soutien nécessaire à cet effet.

### Article 8

# Sécurité des informations classifiées de l'UE

Le RSUE et les membres de son équipe respectent les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil [2], notamment lors de la gestion d'informations classifiées de l'UE.

#### Article 9

# Accès aux informations et soutien logistique

- 1. Les États membres, la Commission et le Secrétariat général du Conseil veillent à ce que le RSUE puisse accéder à toutes les informations pertinentes.
- 2. La présidence, la Commission et/ou les États membres, selon le cas, apportent un soutien logistique dans la région.

#### Article 10

#### Sécurité

Conformément à la politique de l'UE concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'UE en vertu du titre V du traité, le RSUE prend toutes les mesures raisonnablement applicables, conformément à son mandat et en fonction de la situation en matière de sécurité sur le territoire relevant de sa compétence, pour assurer la sécurité de l'ensemble du personnel placé sous son autorité directe, notamment:

- a) en établissant un plan de sécurité spécifique à la mission fondé sur les orientations du Secrétariat général du Conseil, prévoyant notamment des mesures de sécurité physiques, organisationnelles et procédurales propres à la mission, régissant la gestion des déplacements en toute sécurité du personnel vers la zone de la mission et à l'intérieur de celle-ci, ainsi que la gestion des incidents de sécurité, et comportant un plan pour les situations de crise, ainsi qu'un plan d'évacuation de la mission;
- b) en s'assurant que l'ensemble du personnel déployé à l'extérieur de l'UE est couvert par une assurance "haut risque" compte tenu de la situation existant dans la zone de la mission;
- c) en veillant à ce que tous les membres de son équipe déployés en dehors de l'UE, y compris le personnel recruté sur place, aient suivi une formation appropriée en matière

de sécurité avant ou dès leur arrivée dans la zone de la mission, sur la base des niveaux de risque attribués à la zone de la mission par le Secrétariat général du Conseil;

d) en veillant à ce que l'ensemble des recommandations formulées d'un commun accord à la suite des évaluations de sécurité effectuées régulièrement soient mises en œuvre et en présentant au SG/HR, au Conseil et à la Commission des rapports écrits sur la mise en œuvre de ces recommandations, ainsi que sur d'autres questions relatives à la sécurité dans le cadre du rapport sur l'exécution de son mandat.

#### Article 11

# Établissement de rapports

Le RSUE fait rapport régulièrement, oralement et par écrit, au SG/HR et au COPS. Si nécessaire, il rend également compte de son action aux groupes de travail. Des rapports écrits périodiques sont diffusés par l'intermédiaire du réseau COREU. Sur recommandation du SG/HR ou du COPS, le RSUE peut transmettre des rapports au Conseil "Affaires générales et relations extérieures" (CAGRE).

# Article 12

#### Coordination

- 1. Le RSUE favorise la coordination politique générale de l'UE. Il contribue à ce que l'ensemble des instruments de l'UE sur le terrain soient utilisés de manière cohérente en vue d'atteindre les objectifs politiques de l'UE. Les activités du RSUE sont coordonnées avec celles de la présidence et de la Commission, ainsi qu'avec celles du RSUE pour l'Asie centrale. Le RSUE informe régulièrement les missions des États membres et les délégations de la Commission.
- 2. Sur le terrain, des contacts étroits sont maintenus avec la présidence, la Commission et les chefs de mission des États membres, qui mettent tout en œuvre pour assister le RSUE dans l'exécution de son mandat. Le RSUE formule des orientations politiques locales à l'intention du chef de la mission de police de l'Union européenne en

Afghanistan (EUPOL Afghanistan). Le RSUE et le commandant d'opération civil se consultent en fonction des besoins. Le RSUE travaille aussi en concertation avec les autres acteurs internationaux et régionaux sur le terrain.

Article 13

Réexamen

La mise en œuvre de la présente action commune et sa cohérence avec d'autres initiatives de l'Union européenne dans la région font l'objet d'une évaluation régulière. Le RSUE présente au SG/HR, au Conseil et à la Commission un rapport de situationn avant la fin juin 2009 ainsi qu'un rapport complet sur l'exécution de son mandat pour la mi-novembre 2009. Ces rapports servent de base à l'évaluation du mandat par les groupes de travail concernés et par le COPS. Dans le cadre des priorités globales de déploiement, le SG/HR formule des recommandations au COPS concernant la décision du Conseil de renouveler, modifier ou mettre fin au mandat.

Article 14

Abrogation

L'action commune 2009/135/PESC est abrogée.

Article 15

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 16

**Publication** 

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

\_\_\_\_\_

[1] JO L 197 du 25.7.2008, p. 60.

[2] JO L 101 du 11.4.2001, p. 1.